

# Liste des interdictions 2020

valable dès 1.1.2020



**Contact Pharmacie & Médecine : +41 31 550 21 28 ou [med@antidoping.ch](mailto:med@antidoping.ch)  
[www.antidoping.ch](http://www.antidoping.ch)**

Antidoping Suisse  
Eigerstrasse 60, 3007 Berne  
Téléphone +41 31 550 21 00

## Conseils pour les athlètes

### Strict Liability

Les athlètes doivent s'assurer eux-mêmes que tout médicament, supplément ou tout autre produit qu'ils utilisent ne contienne aucune substance interdite. Les substances et méthodes interdites sont énumérées dans la liste des interdictions. Cette liste est actualisée chaque année.

→ [www.antidoping.ch/fr/listedesinterdictions](http://www.antidoping.ch/fr/listedesinterdictions)

→ [www.antidoping.ch/fr/droitsetobligations](http://www.antidoping.ch/fr/droitsetobligations)

### Base de données sur les médicaments DRO global

Le statut en matière de dopage des médicaments enregistrés en Suisse peut être vérifié en consultant la base de données sur les médicaments DRO global, disponible en ligne ou via l'application mobile. Le statut « conditionnel » signifie qu'il est impératif de respecter les informations complémentaires indiquées. Ces conditions spécifiées déterminent si une application est autorisée ou interdite.

→ [www.antidoping.ch/fr/médicaments](http://www.antidoping.ch/fr/médicaments)

### Alternatives autorisées

Dans le cas où un médicament est interdit dans le sport, il importe en premier lieu de déterminer avec le médecin traitant ou à la pharmacie/droguerie s'il est possible d'appliquer une alternative thérapeutique autorisée.

### Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

Si l'athlète a besoin, pour des raisons de santé, d'une substance ou d'une méthode interdites selon la liste des interdictions et s'il n'y a pas d'alternative thérapeutique autorisée, il a la possibilité de formuler une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT). Les règles et conditions exactes doivent être respectées. Pour les compétitions internationales, c'est la réglementation de la fédération internationale correspondante qui s'applique.

→ [www.antidoping.ch/fr/AUT](http://www.antidoping.ch/fr/AUT)

### Thérapies contre l'asthme

Les bêta-2 agonistes (S3) et les glucocorticoïdes (S9) figurent sur la liste des interdictions et sont donc interdits dans le sport. Il existe cependant dans l'un et l'autre de ces groupes de substances un certain nombre d'exceptions soigneusement définies. En matière de dopage, le statut des médicaments contre l'asthme dépend donc des substances qu'ils contiennent, du dosage et de la voie d'administration : c'est ainsi qu'il existe des médicaments contre l'asthme interdits, autorisés ou autorisés jusqu'à certaines limites de dosage. Pour les thérapies autorisées aucune demande d'AUT n'est nécessaire.

### Perfusions et injections intraveineuses

La perfusion et/ou l'injection intraveineuse d'un total de plus de 100 ml par période de 12 heures est une méthode interdite, même si la substance n'est pas interdite, sauf celles reçues légitimement dans le cadre de traitements hospitaliers, de procédures chirurgicales ou lors d'exams diagnostiques cliniques.

### Prudence concernant les suppléments alimentaires

Les suppléments alimentaires ne subissent pas les mêmes régulations légales que les médicaments autorisés. La composition exacte des suppléments n'est pas toujours connue de manière exacte et des contaminations par des substances interdites ne peuvent pas être exclues entièrement. Antidoping Suisse ne peut donc généralement pas se prononcer sur l'innocuité des suppléments alimentaires. La base de données DRO global ne contient pas non plus d'informations concernant ces produits.

→ [www.antidoping.ch/fr/suppléments](http://www.antidoping.ch/fr/suppléments)

En conformité avec l'article 4.2.2 du Code mondial antidopage, toutes les substances interdites doivent être considérées comme des « substances spécifiées » sauf les substances dans les classes S1, S2, S4.4, S4.5, S6.a, et les méthodes interdites M1, M2 et M3.

## SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (en et hors compétition)

### Substances interdites

#### S0 Substances non approuvées

Toute substance pharmacologique non incluse dans une section de la Liste ci-dessous et qui n'est pas actuellement approuvée pour une utilisation thérapeutique chez l'Homme par une autorité gouvernementale réglementaire de la Santé (par ex. médicaments en développement préclinique ou clinique ou médicaments discontinués, médicaments à façon, substances approuvées seulement pour usage vétérinaires) est interdite en permanence.

#### S1 Agents anabolisants

Les agents anabolisants sont interdits.

##### 1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

lorsqu'ils sont administrés de manière exogène, y compris, mais sans s'y limiter :

**1-Androstènediol** (5 $\alpha$ -androst-1-ène-3 $\beta$ ,17 $\beta$ -diol); **1-androstènedione** (5 $\alpha$ -androst-1-ène-3,17-dione); **1-androstérone** (3 $\alpha$ -hydroxy-5 $\alpha$ -androst-1-ène-17-one); **1-épiandrostérone** (3 $\beta$ -hydroxy-5 $\alpha$ -androst-1-ène-17-one); **1-testostérone** (17 $\beta$ -hydroxy-5 $\alpha$ -androst-1-ène-3-one); **4-Androstènediol** (androst-4-ène-3 $\beta$ ,17 $\beta$ -diol); **4-hydroxytestostérone** (4,17 $\beta$ -dihydroxyandrost-4-ène-3-one); **5-androstènedione** (androst-5-ène-3,17-dione); **7 $\alpha$ -hydroxy-DHEA**; **7 $\beta$ -hydroxy-DHEA**; **7-keto-DHEA**; **19-norandrostènediol** (estr-4-ène-3,17-diol); **19-norandrostènedione** (estr-4-ène-3,17-dione); **androstanolone** (5 $\alpha$ -dihydrotestostérone, 17 $\beta$ -hydroxy-5 $\alpha$ -androstan-3-one); **androstènediol** (androst-5-ène-3 $\beta$ ,17 $\beta$ -diol); **androstènedione** (androst-4-ène-3,17-dione); **bolastérone**; **boldénone**; **boldione** (androsta-1,4-diène-3,17-dione); **calustérone**; **clostébol**; **danazol** ([1,2]oxazolo[4',5':2,3]prégna-4-ène-20-yn-17 $\alpha$ -ol); **déhydrochlorométhyltestostérone** (4-chloro-17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -méthylandrosta-1,4-diène-3-one); **désoxyméthyltestostérone** (17 $\alpha$ -méthyl-5 $\alpha$ -androst-2-ène-17 $\beta$ -ol et 17 $\alpha$ -méthyl-5 $\alpha$ -androst-3-ène-17 $\beta$ -ol); **drostanolone**; **épiandrostérone** (3 $\beta$ -hydroxy-5 $\alpha$ -androstane-17-one); **épi-dihydrotestostérone** (17 $\beta$ -hydroxy-5 $\beta$ -androstane-3-one); **épitestostérone**; **éthylestrénol** (19-norprégna-4-ène-17 $\alpha$ -ol); **fluoxymestérone**; **formébolone**; **furazabol** (17 $\alpha$ -méthyl[1,2,5]oxadiazolo[3',4':2,3]-5 $\alpha$ -androstane-17 $\beta$ -ol); **gestrinone**; **mestanolone**; **mestérolone**; **métandiénone** (17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -méthylandrosta-1,4-diène-3-one); **métérolone**; **méthandriol**; **méthastérone** (17 $\beta$ -hydroxy-2 $\alpha$ ,17 $\alpha$ -diméthyl-5 $\alpha$ -androstane-3-one); **méthyl-1-testostérone** (17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -méthyl-5 $\alpha$ -androst-1-ène-3-one); **méthylclostébol**; **méthylidiénolone** (17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -méthylestra-4,9-diène-3-one); **méthylnor-testostérone** (17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -méthylestr-4-en-3-one); **méthyltestostérone**; **métribolone** (méthyltriénolone, 17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -méthylestra-4,9,11-triène-3-one); **mibolérone**; **nandrolone** (19-nortestostérone); **norbolénone**; **norclostébol** (4-chloro-17 $\beta$ -ol-estr-4-ène-3-one); **noréthandrolone**; **oxabolone**; **oxandrolone**; **oxymestérone**; **oxymétholone**; **prastérone** (déhydroépiandrostérone, DHEA, 3 $\beta$ -hydroxyandrost-5-ène-17-one); **prostanazol** (17 $\beta$ -[(tétrahydropyrane-2-yl)oxy]-1'H-pyrazolo[3,4:2,3]-5 $\alpha$ -androstane); **quinbolone**; **stanozolol**; **stenbolone**; **testostérone**; **tétrahydrogestrinone** (17-hydroxy-18 $\alpha$ -homo-19-nor-17 $\alpha$ -prégna-4,9,11-triène-3-one); **trenbolone** (17 $\beta$ -hydroxyestr-4,9,11-triène-3-one);

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

## 2. Autres agents anabolisants

Incluant sans s'y limiter:

Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMs, par ex. andarine, LGD-4033 (ligandrol), enobosarm (ostarine) et RAD140), tibolone, zéranol et zilpatérol.

## S2 Hormones peptidiques, facteurs de croissance, substances apparentées et mimétiques

Les substances qui suivent, et les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), sont interdites :

1. Erythropoïétines (EPO) et agents affectant l'érythropoïèse, incluant sans s'y limiter :
  - 1.1 Agonistes du récepteur de l'érythropoïétine, par ex. darbépoétine (dEPO); érythropoïétines (EPO); dérivés d'EPO [par ex. EPO-Fc, méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta (CERA)]; agents mimétiques de l'EPO et leurs dérivés, par ex. CNTO-530 et péginasatide.
  - 1.2 Agents activateurs du facteur inducible par l'hypoxie (HIF), par ex. cobalt; daprodustat (GSK1278863); molidustat (BAY 85-3934); roxadustat (FG-4592); vadadustat (AKB-6548); xénon.
  - 1.3 Inhibiteurs de GATA, par ex. K-11706.
  - 1.4 Inhibiteurs de la signalisation du facteur transformateur de croissance- $\beta$  (TGF- $\beta$ ), par ex. luspaterecept; sotatercept.
  - 1.5 Agonistes du récepteur de réparation innée, par ex. asialo-EPO; EPO carbamylée (CEPO).
2. Hormones peptidiques et leurs facteurs de libération
  - 2.1 Gonadotrophine chorionique (CG) et hormone lutéinisante (LH) et leurs facteurs de libération, interdites chez le sportif de sexe masculin, par ex. buséreléline, desloréline, gonadoréline, goséreléline, leuproréline, nafaréline et triptoréline;
  - 2.2 Corticotrophines et leurs facteurs de libération, par ex. corticoréline;
  - 2.3 Hormone de croissance (GH), ses fragments et ses facteurs de libération incluant sans s'y limiter : les fragments de l'hormone de croissance, par ex. AOD-9604 et hGH 176-191; l'hormone de libération de l'hormone de croissance (GHRH) et ses analogues, par ex. CJC-1293, CJC-1295, sermoréline et tésamoréline; les secrétagogues de l'hormone de croissance (GHS), par ex. lénomoréline (ghréline) et ses mimétiques, par ex. anamoréline, ipamoréline, macimoréline et tabimoréline; les peptides libérateurs de l'hormone de croissance (GHRPs), par ex. alexamoréline, GHRP-1, GHRP-2 (pralmoréline), GHRP-3, GHRP-4, GHRP-5, GHRP-6 et examoréline (hexaréline).
3. Facteurs de croissance et modulateurs de facteurs de croissance, incluant sans s'y limiter :

Facteur de croissance dérivé des plaquettes (PDGF); facteur de croissance endothélial vasculaire (VEGF); facteur de croissance analogue à l'insuline-1 (IGF-1) et ses analogues; facteur de croissance des hépatocytes (HGF); facteurs de croissance fibroblastiques (FGF); facteurs de croissance mécaniques (MGF); Thymosine- $\beta$ 4 et ses dérivés, par ex. TB-500.

Et autres facteurs de croissance ou modulateur de facteur(s) de croissance influençant le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse/dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre musculaire.

### S3 Bêta-2 agonistes

Tous les bêta-2 agonistes sélectifs et non-sélectifs, y compris tous leurs isomères optiques, sont interdits. Incluant sans s'y limiter :

**Fenotérol; formotérol; higénamine; indacatérol; olodatérol; procatérol; reprotérol; salbutamol; salmétérol; terbutaline; trétoquinol (trimétoquinol); tulobutérol; vilantérol.**

Sauf :

- Le salbutamol inhalé : maximum 1600 microgrammes par 24 heures répartis en doses individuelles, sans excéder 800 microgrammes par 12 heures à partir de n'importe quelle prise;
- Le formotérol inhalé : dose maximale délivrée de 54 microgrammes par 24 heures;
- Le salmétérol inhalé : dose maximale 200 microgrammes par 24 heures.

La présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1000 ng/ml ou de formotérol à une concentration supérieure à 40 ng/ml n'est pas cohérente avec une utilisation thérapeutique et sera considérée comme un résultat d'analyse anormal, à moins que le sportif ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence d'une dose thérapeutique (par inhalation) jusqu'à la dose maximale indiquée ci-dessus.

### S4 Modulateurs hormonaux et métaboliques

Les hormones et modulateurs hormonaux suivants sont interdits :

1. **Inhibiteurs d'aromatase**, incluant sans s'y limiter : **2-androstérol** (5 $\alpha$ -androst-2-ène-17-ol); **2-androsténone** (5 $\alpha$ -androst-2-ène-17-one); **3-androstérol** (5 $\alpha$ -androst-3-ène-17-ol); **3-androsténone** (5 $\alpha$ -androst-3-ène-17-one); **4-androstène-3,6,17 trione** (6-oxo); **aminoglutéthimide**; **anastrozole**; **androsta-1,4,6-triène-3,17-dione** (androstatriènedione); **androsta-3,5-diène-7,17-dione** (arimistane); **exémestane**; **formestane**; **létrozole**; **testolactone**.
2. **Modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERMs)**, incluant sans s'y limiter : **bazédoxifène**; **ospémifène**; **ràloxifène**; **tamoxifène**; **torémifène**.
3. **Autres substances anti-œstrogéniques**, incluant sans s'y limiter : **clomifène**; **cyclofénil**; **fulvestrant**.
4. **Agents prévenant l'activation du récepteur IIB de l'activine**, incluant sans s'y limiter : Les **anticorps neutralisant l'activine A**; les **anticorps anti-récepteurs IIB de l'activine** (par ex. bimagrumab); les **compétiteurs du récepteur IIB de l'activine** par ex. **récepteurs leurres de l'activine** (par ex. ACE-031); les **inhibiteurs de la myostatine** tels que: les **agents réduisant ou supprimant l'expression de la myostatine**; les **anticorps neutralisant la myostatine** (par ex. domagrozumab, landogrozumab, stamulumab); les **protéines liant la myostatine** (par ex. follistatine, propeptide de la myostatine).
5. **Modulateurs métaboliques**
  - 5.1 **Activateurs de la protéine kinase activée par l'AMP (AMPK)**, par ex. AICAR, SR9009; et **agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des péroxysomes  $\delta$  (PPAR $\delta$ )**, par ex. acide 2-(2-méthyl-4-((4-méthyl-2-(4-(trifluorométhyl)phényl)thiazol-5-yl)méthylthio)phénoxy)acétique (GW 1516, GW501516);
  - 5.2 **Insulines et mimétiques de l'insuline**;
  - 5.3 **Meldonium**;
  - 5.4 **Trimétazidine**.

## 5 Diurétiques et agents masquants

Les diurétiques et agents masquants suivants sont interdits, ainsi que les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Incluant sans s'y limiter :

- Desmopressine; probénécide; succédanés de plasma, par ex. l'administration intraveineuse d'albumine, dextran, hydroxyéthylamidon et mannitol.
- Acétazolamide; amiloride; bumétanide; canrénone; chlortalidone; acide étacrynique; furo-sémide; indapamide; métolazone; spironolactone; thiazides, par ex. bendrofluméthiazide, chlorothiazide, hydrochlorothiazide; triamtèrene et vaptans, par ex. tolvaptan.

Sauf :

- La drospirénone, le pamabrome et l'administration ophtalmique des inhibiteurs de l'anhydrase carbonique (p.ex. dorzolamide et brinzolamide);
- L'administration locale de la félypressine en anesthésie dentaire.

La détection dans l'échantillon du sportif en permanence ou en compétition, si applicable, de n'importe quelle quantité des substances qui suivent étant soumise à un niveau seuil : formotérol, salbutamol, cathine, éphédrine, méthyléphédrine et pseudoéphédrine, conjointement avec un diurétique ou un agent masquant, sera considéré comme un résultat d'analyse anormal sauf si le sportif a une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) approuvée pour cette substance, outre celle obtenue pour le diurétique ou l'agent masquant.

## Méthodes interdites

### M1 Manipulation de sang ou de composants sanguins

Ce qui suit est interdit:

1. L'administration ou réintroduction de n'importe quelle quantité de sang autologue, allogénique (homologue) ou hétérologue ou de globules rouges de toute origine dans le système circulatoire.
2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène. Incluant, sans s'y limiter : les produits chimiques perfluorés; l'éfaproxiral (RSR13); et les produits d'hémoglobine modifiée, par ex. ajout de protéases dans l'échantillon.
3. Toute manipulation intravasculaire de sang ou composant(s) sanguin(s) par des méthodes physiques ou chimiques.

### M2 Manipulation chimique et physique

Ce qui suit est interdit:

1. La falsification, ou la tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors du contrôle du dopage. Incluant, sans s'y limiter : la substitution et/ou l'altération d'échantillon, par ex. ajout de protéases dans l'échantillon.
2. Les perfusions intraveineuses et/ou injections d'un total de plus de 100 ml par période de 12 heures, sauf celles reçues légitimement dans le cadre de traitements hospitaliers, de procédures chirurgicales ou lors d'examen diagnostiques cliniques.

### M3 Dopage génétique et cellulaire

Ce qui suit, ayant la capacité potentielle d'améliorer la performance sportive, est interdit:

1. L'utilisation d'acides nucléiques ou d'analogues d'acides nucléiques qui pourrait modifier les séquences génomiques et/ou altérer l'expression génétique par tout mécanisme. Ceci inclut sans s'y limiter, l'édition génique, le silençage génique et le transfert de gènes.
2. L'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées.

# SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Outre les classes S0 à S5 et M1 à M3 définies ci-dessus, les classes suivantes sont interdites en compétition :

## Substances interdites

### S6 Stimulants

Tous les stimulants, y compris tous leurs isomères optiques, par ex. *d*- et *l*-s'il y a lieu, sont interdits.

Les stimulants incluent:

#### a) Stimulants non spécifiés

Adrafinil; amfépramone; amfétamine; amfétaminil; amiphénazol; benfluorex; benzylopipezazine; bromantan; clobenzorex; cocaïne; cropropamide; crotétamide; fencamine; fénétylline; fenfluramine; fenproporex; fonturacétam [4-phenylpiracétam (carphédon)]; furfénorex; lisdexamfétamine; méfénorex; méphentermine; mésocarb; métamfétamine (*d*-); *p*-méthylamfétamine; modafinil; norfenfluramine; phendimétrazine; phentermine; prénylamine; prolintane.

Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans cette section est une substance spécifiée.

#### b) Stimulants spécifiés. Incluant, sans s'y limiter :

**3-Méthylhexan-2-amine** (1,2-diméthylpentylamine); **4-méthylhexan-2-amine** (méthylhexaneamine); **4-méthylpentan-2-amine** (1,3-diméthylbutylamine); **5-méthylhexan-2-amine** (1,4-diméthylpentylamine); **benzfétamine**; **cathine\*\***; **cathinone** et ses analogues, par ex. **méphédrone**, **méthédrone** et  **$\alpha$ -pyrrolidinovalerophénone**; **dimétamfétamine** (diméthylamphétamine); **éphédrine\*\*\***; **épinéphrine\*\*\*\*** (adrénaline); **étamivan**; **étilamfétamine**; **étiléfrine**; **famprofazone**; **fenbutrazate**; **fencamfamine**; **heptaminol**; **hydroxyamphétamine** (parahydroxyamphétamine); **isométheptène**; **levmétamfétamine**; **méclofénoxate**; **méthylènedioxyamphétamine**; **méthyléphédrine\*\*\***; **méthylphénidate**; **nicéthamide**; **norfénefrine**; **octodrine** (1,5-diméthylhexylamine); **octopamine**; **oxilofrine** (méthylsynéphrine); **pémoline**; **pentétrazol**; **phénéthylamine** et ses dérivés; **phenmétrazine**; **phenprométhamine**; **propylhexédrine**; **pseudoéphédrine\*\*\*\***; **sélégiline**; **sibutramine**; **strychnine**; **tenamfétamine** (méthylènedioxyamphétamine); **tuaminoheptane**;

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Sauf la clonidine, les dérivés de l'imidazole en application dermatologique, nasale ou ophtalmique et les stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2020\*.

\* Bupropion, caféine, nicotine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol et synéphrine : ces substances figurent dans le Programme de surveillance 2020 et ne sont pas considérées comme des substances interdites.

\*\* Cathine : interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 µg/ml.

\*\*\* Éphédrine et méthyléphédrine : interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 µg/ml.

\*\*\*\* Epinéphrine (adrénaline) : n'est pas interdite à l'usage local par ex. par voie nasale ou ophtalmologique ou co-administrée avec les anesthésiques locaux.

\*\*\*\*\* Pseudoéphédrine : interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 150 µg/ml.

### S7 Narcotiques

Les narcotiques suivants, y compris tous leurs isomères optiques, par ex. *d*- et *l*-s'il y a lieu, sont interdits :

**Buprénorphine**; **dextromoramide**; **diamorphine** (héroïne); **fentanyl** et ses dérivés; **hydromorphone**; **méthadone**; **morphine**; **nicomorphine**; **oxycodone**; **oxymorphone**; **pentazocine**; **péthidine**.

## S8 Cannabinoïdes

Tous les cannabinoïdes naturels et synthétiques sont interdits, par ex. :

- Dans le cannabis (haschisch, marijuana) et produits de cannabis;
- Tetrahydrocannabinols (THCs) naturels ou synthétiques;
- Cannabinoïdes synthétiques qui miment les effets du THC.

Sauf : Cannabidiol.

## S9 Glucocorticoïdes

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale. Incluant sans s'y limiter :

Bétaméthasone; budésonide; cortisone; deflazacort; dexaméthasone; fluticasone; hydrocortisone; méthylprednisolone; prednisolone; prednisone; triamcinolone.

---

# SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

## P1 Bêtabloquants

Les bêtabloquants sont interdits en compétition seulement, dans les sports suivants et aussi interdits hors compétition si indiqué :

- Automobile (FIA)
- Billard [toutes les disciplines] (WCBS)
- Fléchettes (WDF)
- Golf (IGF)
- Ski/snowboard (FIS) : saut à skis, saut freestyle / halfpipe et snowboard halfpipe / big air
- Sports subaquatiques (CMAS) : apnée dynamique avec ou sans palmes, apnée en immersion libre, apnée en poids constant avec ou sans palmes, apnée en poids variable, apnée Jump Blue, apnée statique, chasse sous-marine et tir sur cible
- Tir (ISSF, IPC) \*
- Tir à l'arc (WA) \*

\* Aussi interdits hors compétition

Incluant sans s'y limiter :

Acébutolol; alprénolol; aténolol; bétaxolol; bisoprolol; bunolol; cartéolol; carvédilol; céliprolol; esmolol; labétalol; métipranolol; métoprolol; nadolol; oxprénolol; pindolol; propranolol; sotalol; timolol.

---

# PROGRAMME DE SURVEILLANCE\* 2020

Les substances ci-dessous sont incluses dans le programme de surveillance 2020:

- |  |   |
|--|---|
| 1. Agents anabolisants :                         | En et hors compétition : ecdystérogène.   |
| 2. Bêta-2 agonistes :                            | En et hors compétition : toute combinaison de bêta-2 agonistes.   |
| 3. 2-Ethylsulfanyl-1H-benzimidazole (bemtilil) : | En et hors compétition.   |
| 4. Stimulants :                                  | En compétition seulement : bupropion, caféine, nicotine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol, synéphrine.   |
| 5. Narcotiques :                                 | En compétition seulement : codéine, hydrocodone et tramadol.  |
| 6. Glucocorticoïdes :                            | En compétition (par voies d'administration autres qu'orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale) et hors compétition (toutes voies d'administration). |

\* Le Code de l'AMA (4.5) stipule que : « L'AMA, en consultation avec les signataires et les gouvernements, établira un programme de surveillance portant sur des substances ne figurant pas dans la Liste des interdictions, mais qu'elle souhaite néanmoins suivre pour pouvoir en déterminer la prévalence d'usage dans le sport ».